DU CONGO

## LOI Nº 38/60

---

PORTANT INSTITUTION D'UNE SOCIETE NATIONALE CONGOLAISE DE DEVELOPPEMENT RURAL ET D'ORGANISMES SECONDAIRES DE DEVELOPPEMENT ET DE COOPERATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT, promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE ler - Le développement rural de la République du Congo s'effectue par le moyen d'une Société Nationale Congolaise de Développement Rural, de Centres de Coppération Rurale, et de Sociétés d'Action Rurale.

ARTICLE 2 - La Société Nationale Congolaise de Développement Rural est une Société d'Etat ayant la personnalité civile et financière dont le siège est à BRAZZAVILLE.

ARTICLE 3 - Cette Société exerce ses activités conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des entreprises privées et aux règles de la comptabilité commerciale.

## ARTICLE 4 - Elle a pour objet :

- d'être l'instrument du Gouvernement dans son action en vue du développement de la Coopération de la Mutualité, de l'amélioration de la situation matérielle et morale de la population rurale. A cet effet, elle peut prendre directement en charge certaines opérations;
- de grouper les organismes secondaires de développement rural et de coopération, de coordonner leurs actions, de leur apporter l'assistance technique et financière nécessaire, de procéder au contrôle de leurs activités et leurs écritures.

ARTICLE 5 - Les réssources de la Société se composent :

- 1)- d'une dotation de démarrage;
- 2°)- des biens, fonds et valeurs possédés par le Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance auquel elle se substitue;

- 3)- des subventions, fonds de concours, consentis par le Budget de la République du Congo, le F.A.C. ou le F.E.D.O.M. ou tout autre organisme à caractère public ;
- 4)- des emprunts qu'elle peut être autérisée à contractor après approbation du Gouvernement de la République du Congo;
- 5)- d'une quote-part à verser par les organismes secondaires de développement rural et de coopération, dont la quotité sers fixée chaque année par le Chef du Geuvernement sur la proposition du Ministre des Affaires Economiques, de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts;
- 6)- des revenus résultant de ses opérations et natamment du produit des avances qu'elle pourra consentir aux organismes secondaires placés sous son contrôle.

ARTICLE 6.- La Société Nationale Congolaise de Développement Rural est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition, les conditions de désignation et les attributions seront fixées par un décret pris en Conseil des Ministres.

La gestion de la Société sera assurée par un Directeur nommé par le Chef du Geuvernement en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7.- Le contrôle financier de la Société est exercé de façon permanente par un Commissaire du Gouvernement nommé par arrêté du Ministre des Finances.

La Société est en cutre seumise au centrôle des Inspecteurs des Affaires Administratives.

ARTICLE 8.- Les organismes secondaires de développement rural et de coopération sont les Centres de Coopération Rurale et les Sociétés d'Action Rurale.

ARTICLE 9.- Les Centres de Coopération Rurale, qui se substituent aux actuelles Sociétés de Prévoyance ent pour ressort territorial celui de la Sous-Préfecture.

Ces Centres sont des établissements dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, fonctionnent sous le contrôle de l'Etat. Leur gestion financière est soumise aux règles de la comptabilité commerciale.

ARTICLE 10. Les litiges relatifs aux Centres de Coopération Rurale sont de la compétence des Tribunaux de Droit Commun.

. . . . . . . . .

## ARTICLE II - Ces Centres ont pour rôle :

- de contribuer au développement de l'Agriculture, de la cueillette, de l'élevage, de la pôche, de l'exploitation forestière et de l'artisanat, ainsi qu'à l'amélioration des conditions dans lesquelles s'effectuent la récolte, la préparation, la circulation, la conservation et la vente des produits;
- d'assister les Sociétés d'Action Rurale en matière de gestion financière;
- de soumettre au Gouvernement des programmes de réalisation d'aménagements agricoles et d'opérations de développement de l'économie rurale dont l'exécution, lorsqu'ils auront été retenus, sera opposable à l'ensemble de leurs ressortissants;
- d'assurer, par le moyen de contrats passés avec les villages ou groupes de villages, les prestations et services nécessaires à la réalisation d'aménagements et de travaux d'intérêt rural de périmètres déterminés de mise en valeur;
- ARTICLE 12 Font obligatoirement partie des Centres de Coopération Rurale les personnes majeures des deux sexes, résidant habituellement dans la Sous-Préfecture. Elles acquitterent une cotisation dent le montant sera fixé par une délibération de l'Assemblée Générale des sociétaires approuvée par le Ministre des Affaires Economiques, de l'Agriculture, de l'Elevage et Forêts.
- ARTICLE 13 L'Assemblée Générale dos Sociétaires est constituée par les Conseillers Municipaux des Communes Rurales de la Sous-Préfecture et par deux délégués de chaque société d'Action Rurale ou Coopérative

Le Centre est dirigé par un Conseil d'Administration de douze membres dont un tiers nommé par le Gouvernement et deux tiers élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration sera assurée par le Sous-Préfet ou un fonctionnaire en service dans la Sous-Préfecture.

ARTICLE 14 - Le Contrôle des Centres de Coopération Rurale sera assuré sur place par les Préfets et les Inspecteurs des Affaires Administratives.

ARTICLE 15 - Les Sociétés d'Action Rurale sont des organismes ayant pour objet des opérations bien déterminées, créées à l'initiatives d'un groupe restreint de particuliers et fonctionnant dans le cadre des règlements portant statut de la Coopération.

.../....

ARTICLE 16 - Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

ARTICLE 17 - La présente loi sera exécutée comme loi de la République./-

Brazzaville, le 2 Juillet 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERHEIENT

Abbé Fulbert YOULOU